



Castillon-la-Bataille

Mairie

Conseil Municipal de Castillon-la-Bataille

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 31 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un janvier à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille dûment convoqué le 26 janvier 2022 s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Maire.

Etaient présents : MM. Jacques BREILLAT, Jean-Claude DUCOUSSO, Philippe BRIMALDI, Fernand ESCALIER, Jean-François LAMOTHE, Hicham TARZA, Patrick TRACHET, Quentin CHIQUET FERCHAUD, Pierre MEUNIER, Jean-Pierre DORIAN, Jean-Luc BELLEINGUER. Mmes Florence JOST, Christine JOUANNO, Sylvie LAFAGE, Sophie SEIGUE, Saliha EL AMRANI, Valérie LEVERNIER, Nicole CAMPANER, Séverine DECROCK.

Etaient absents excusés : Mme Josiane ROCHE donne procuration à Mme Florence JOST, Mme Josette DANIEL donne procuration à M. Fernand ESCALIER, M. Gérard FERAUDET donne procuration à M. Patrick TRACHET, Mme Patricia COURANJOU donne procuration à M. Jean-Luc BELLEINGUER.

Le scrutin a eu lieu, Mme Valérie LEVERNIER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h30.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil, il est constaté que la condition de quorum est remplie.

M le Maire propose de valider le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2021. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS :

- N°D21-12-23 **Candidature de Castillon-la-Bataille à l'appel à manifestation d'intérêt « créer une trame verte arborée en milieux urbains et périphériques » du Département de la Gironde**
- N°D21-12-24 **Exercice du droit de préemption urbain – achat d'une parcelle AB 606 sise rue Pierre Curie**

DELIBERATIONS :

OBJET : N° L 22-01/01-01/FI OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal s'est préalablement exprimé favorablement à l'adhésion de la commune à l'organisme dénommé « Agence France Locale » qui a pour objet de participer au financement des collectivités territoriales.

Il signale que cet organisme permet à la commune de bénéficier de prêts et de facilités de trésorerie et qu'en contrepartie la ville accorde sa garantie financière aux créanciers de l'Agence France Locale. Il ajoute que cette garantie est limitée au montant de l'encours de dette détenu par la commune.

M le Maire précise que l'objet de la présente délibération est de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres. Il propose au Conseil Municipal de renouveler pour une nouvelle année la garantie accordée par la ville à l'Agence France Locale. Il ajoute que cette délibération est rendue nécessaire si la ville doit percevoir un emprunt accordé au cours de l'année 2022 par l'Agence France Locale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 20-00/00-00/FI du 15 juin 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 19-09/38-02/FI du 30 septembre 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la ville de Castillon la Bataille,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la ville de Castillon la Bataille, afin que la ville de Castillon la Bataille puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide que la Garantie de la ville de Castillon la Bataille est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :**
 - **le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Castillon la Bataille est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;**
 - **la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la ville de Castillon la Bataille pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.**
 - **la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;**
 - **si la Garantie est appelée, la ville de Castillon la Bataille s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;**
 - **le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;**
- **Autorise le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la ville de Castillon la Bataille, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;**
- **Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

OBJET : N° L 22-01/01-02/FI GRATUITE DE CERTAINES SALLES A L'OCCASION DES ELECTIONS ET D'AUTRES EVENEMENTS

M le Maire rappelle que le Centre Culturel François Mitterrand peut être loué à certaines personnes moyennant le versement d'une redevance dans les conditions fixées par la délibération L14-12-77-05 du 8 décembre 2014. Il propose au Conseil Municipal d'accorder la gratuité dans les cas suivants :

- Lorsque le Centre Culturel François Mitterrand est réservé par un candidat aux élections 2022 ou par ses représentants, à l'occasion de ces élections pour la présentation publique du programme de ce candidat.
- Lorsque le Centre Culturel François Mitterrand est réservé par la Gendarmerie nationale
- Lorsque le Centre Culturel François Mitterrand est réservé par des organismes partenaires de la commune lorsque ceux-ci mettent en place une action soutenue par la commune, à conditions que

ces organismes fassent apparaitre le soutien de la commune dans leurs documents de communication.

M le Maire rappelle que la gratuité est déjà prévue dans les cas suivants :

- Première location annuelle d'une association castillonnaise
- Dans le cas de l'organisation de cours dispensés du lundi au jeudi par les associations castillonnaises, avec conventionnement.
- Lorsque le Centre Culturel François Mitterrand est réservé par les écoles de la commune, dans la limite de deux locations annuelles
- Réunion politique publique pendant la campagne électorale des élections municipales.

Entendu le rapport de M le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération L14-12-77-05 du 8 décembre 2014.

Considérant qu'il convient d'accorder la gratuité de la location du centre culturel François Mitterrand dans certains cas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Octroi la gratuité des salles municipales dans les cas suivants :

- **Lorsque le Centre Culturel François Mitterrand est réservé par un candidat aux élections 2022 ou par ses représentants, à l'occasion de ces élections pour la présentation publique du programme de ce candidat.**
- **Lorsque le Centre Culturel François Mitterrand est réservé par la Gendarmerie nationale**
- **Lorsque le Centre Culturel François Mitterrand est réservé par des organismes partenaires de la commune lorsque ceux-ci mettent en place une action soutenue par la commune, à conditions que ces organismes fassent apparaitre le soutien de la commune dans leurs documents de communication.**

OBJET : N° L-22-01/01-03/FI ADOPTION DE LA CHARTE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

M le Maire signale qu'un règlement existe concernant les terrasses des cafés et restaurants ; et qu'il convient de mettre celui-ci à jour et d'intégrer dans son champ toutes les utilisations privatives du domaine public lorsqu'elles présentent une caractéristique commerciale.

M le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le projet de nouveau règlement intitulé « charte d'occupation commerciale du domaine public ».

M le Maire propose d'adopter cette charte.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- De prononcer l'adoption de la charte d'occupation commerciale du domaine public au 1^{er} février 2022

- D'abroger toute disposition antérieure contenue dans l'ancien règlement des terrasses.

OBJET : N° L-22-01/01-04/FI TARIFS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

M le Maire rappelle qu'il a reçu délégation du Conseil Municipal pour fixer les tarifs municipaux dans la limite de la mise à jour de ceux-ci.

Il indique qu'il convient de réformer les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public car ceux-ci sont répartis sur plusieurs actes ; et qu'il convient également de créer des tarifs nouveaux.

Il propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs suivants pour toute les autorisations prononcées après le 1^{er} février 2022:

Vu la délibération 2005-45 du 15 juin 2005 fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2005-59 du 22 septembre 2005 fixant les tarifs des rues barrées,

Vu la délibération L21-03/04-18/Fi du 29 mars 2021 exonérant des droits d'occupation du domaine public pour l'installation des terrasses pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Vu la décision D16-10-16 du 28 septembre 2016 fixant les tarifs des terrasses des restaurants et débits de boissons,

Vu la décision D06-15-11 du 6 juillet 2011 fixant les tarifs des manifestations de plein air et notamment les tarifs de l'installation des cirques sur le domaine public,
 Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs de l'occupation temporaire du domaine public et d'en créer de nouveaux,

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: A compter du 1^{er} février 2022 les tarifs de l'occupation temporaire du domaine public sont les suivants :

	Avant le 01/02/2022	A compter du 01/02/2022
Manifestations de plein air : cirques, chapiteaux, tentes, arènes et installations assimilées jusqu'à 300m ² , par jour de présence sur le site (même en absence de représentation) :	50,00€	55,00€
Manifestations de plein air : cirques, chapiteaux, tentes, arènes et installations assimilées supérieur 300m ² , par jour de présence sur le site (même en absence de représentation) :	100,00€	110,00€
Echafaudage, palissade, cabane de chantier, clôture de chantier, matériaux de construction, benne à gravats, stationnement réservé et toute occupation assimilable temporaire du domaine public, par m ² et par jour, avec un minimum de perception de 30€.	1,00€	1,10€
Rue barrée, par jour	95,00€	105,00€
Rue barrée, par demi-journée	47,50€	55,00€
Vente de fleurs et notamment de chrysanthèmes à proximité des entrées des cimetières et autres emplacements autorisés	30,00	33,00€
Stationnement d'un véhicule équipé pour la cuisson, la préparation et/ou la vente d'aliments et/ou de boissons (=food truck), par jour	Nouveau	33,00€
Utilisation du domaine public comme espace de vente (étalage de marchandises, démonstrations de produits, dispositifs publicitaires...), par m ² et par jour, avec un minimum de perception de 30€.	Nouveau	1,10€
Terrasses « en dur » ou « fermées », non démontables. le m ² , par an du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. Toute période commencée est due en totalité.	42,00€	46,00€
Terrasses « temporaires » ou « ouvertes », jusqu'à 10m ² , du 1 ^{er} avril au 31 août	130,00€	143,00€
Terrasses « temporaires » ou « ouvertes », de 10m ² à 20m ² , du 1 ^{er} avril au 31 août	260,00€	286,00€
Terrasses « temporaires » ou « ouvertes », de 20m ² à 40m ² , du 1 ^{er} avril au 31 août	540,00€	594,00€
Terrasses « temporaires » ou « ouvertes », de plus de 40m ² , du 1 ^{er} avril au 31 août	810,00€	891,00€
Terrasses « temporaires » ou « ouvertes », jusqu'à 10m ² , du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	260,00€	286,00€
Terrasses « temporaires » ou « ouvertes », de 10m ² à 20m ² , du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	530,00€	583,00€
Terrasses « temporaires » ou « ouvertes », de 20m ² à 40m ² , du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1080,00€	1188,00€
Terrasses « temporaires » ou « ouvertes », de plus de 40m ² , du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1630,00€	1793,00€

Article 2: Les autres tarifs qui apparaissent dans les délibérations et décisions en visa sont supprimés.

OBJET : N° L-22-01/01-05/FI CREATION D'UN NOUVEAU TARIF DE RESTAURATION MUNICIPALE

M le Maire rappelle qu'il a reçu délégation du Conseil Municipal pour fixer les tarifs municipaux dans la limite de la mise à jour de ceux-ci.

Il propose de créer un nouveau tarif de la restauration municipale qui répond à une demande ponctuelle d'un partenaire de la commune.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: Le tarif « restauration municipale répondant à une demande ponctuelle d'un partenaire de la commune dans le cadre d'une journée de formation ou d'un colloque organisés sur la commune est fixé à 17.50 €

OBJET : N° L-22-01/01-06/FI OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENTS

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent. Ces crédits ouverts par anticipation sont repris au budget primitif lors de son adoption.

Le montant total des autorisations de dépenses votées en 2021 sur la section d'investissement s'élève à 1.206.709,96€ (hors remboursement de la dette, dépenses d'ordre, et résultat reporté). Le montant maximal de l'ouverture anticipée de crédits d'investissements préalable au vote du Budget Primitif s'élève donc à : $1\ 690\ 450,17 \times 0,25 = 422\ 612,54$ €

M le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une autorisation anticipée de dépenses d'investissement afin de procéder aux premières commandes de l'année :

Chapitre 21 – compte 2188	200.000€
Chapitre 20 – compte 2031	50.000€
Chapitre 26 – compte 261	1.700€
TOTAL	251.700€

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

-De procéder à l'ouverture de crédits d'investissement aux comptes de la section d'investissement conformément à la liste indiquée, pour un montant total de 251.700 €.

OBJET : N° L22-01/01-07/AG OPERATION OBJECTIF NAGE

M. le Maire rappelle que la commune est partenaire de l'opération « Objectif Nage » depuis quelques années. Il signale que ce dispositif devrait être reconduit en 2022 si la situation sanitaire le permet.

M le Maire indique que l'opération est conduite par le Département de la Gironde. Il propose au Conseil Municipal d'approuver la mise en œuvre du dispositif et de s'engager à :

- mettre à la disposition du Département un espace de stockage sécurisé pour le matériel pédagogique et de communication (planches, frites, oriflammes, ...),
- permettre un accès total au poste de secours afin de pouvoir utiliser le matériel de secours en cas de nécessité ;
- prendre en charge les frais de restauration (déjeuner) de l'éducateur sportif lors des jours d'animations ;
- héberger en chambre individuelle, dans de bonnes conditions l'éducateur sportif (du 18 au 29 juillet 2022);
- diffuser et relayer à l'échelle de son territoire les différents outils de communication mis à disposition par le Département ;
- dans la mesure du possible, permettre au public accueilli l'accès à un espace de type vestiaire collectif,
- participer aux différents temps de travail en amont et en aval du dispositif.

M le Maire précise que le coût de la participation au dispositif peut s'évaluer à 922€ pour la commune (hébergement et restauration de l'éducateur sportif du Département).

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la mise en œuvre du dispositif départemental « Objectif Nage » ;
Accepte de mettre à la disposition du Département un espace de stockage sécurisé pour le matériel pédagogique et de communication ;
Permet un accès total au poste de secours afin de pouvoir utiliser le matériel de secours en cas de nécessité ;
Accepte de prendre en charge les frais de restauration (déjeuner) de l'éducateur sportif lors des jours d'animations ;
Accepte la prise en charge l'hébergement en chambre individuelle de l'éducateur sportif ;
Accepte de diffuser et de relayer à l'échelle du territoire Castillonnais les différents outils de communication mis à disposition par le Département ;
Permet au public accueilli l'accès à un espace de type vestiaire collectif si cet espace est fonctionnel lors de la mise en place du dispositif
Accepte de participer aux différents temps de travail en amont et en aval du dispositif.

OBJET : N° L22-01/01-08/RH CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – AGENT RECENSEUR (ARTICLE 3 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'en raison d'un besoin d'accroissement temporaire d'activité, il y a lieu de créer 1 emploi non permanent supplémentaire en tant qu'agent recenseur à temps non complet dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période du 4 janvier au 19 février 2022 avec deux demi-journées de formation au préalable ;

La rémunération est calculée sur la base de l'indice brut 3471 ;

La collectivité versera un forfait de 30 € pour les frais de transport ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **La création au tableau des effectifs de 1 emploi non permanent supplémentaire d'agent recenseur pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à 12h ;**
- **L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;**
- **Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 31 janvier 2022.**

OBJET : N° L22-01/01-09/RH CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE 3 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° ;

Considérant qu'en raison d'un besoin d'accroissement temporaire d'activité, il y a lieu de créer 2 emplois non permanent en tant qu'agent d'entretien à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **La création au tableau des effectifs de 2 emplois non permanent d'agent technique (grade) pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à 35h ;**
- **L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;**
- **Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 31 janvier 2022.**

OBJET : N° L22-01/01-10/RH INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

M. le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. (Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité ou l'établissement peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération)

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider également de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Maire propose à l'organe délibérante de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur (15% du plafond horaire de la sécurité sociale).

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;**
- **D'autoriser le maire à signer les conventions à intervenir ;**
- **D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget ;**
- **Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 31 janvier 2022.**

OBJET : N° L22-01/01-11/RH POSTES SERVICE CIVIQUE

Créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, le service civique volontaire est destiné à valoriser l'engagement de jeunes volontaires.

L'objectif principal de ce volontariat est d'apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général en développant la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.

Les missions de service civique couvrent des domaines prioritaires pour la Nation et pour l'ensemble de la société tels notamment la culture, le sport, la solidarité, l'environnement...

Dans la mesure où les collectivités territoriales ont la possibilité d'être des structures d'accueil, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire :

- à solliciter le renouvellement de l'agrément auprès de l'agence du service civique, à compter du 1er janvier 2022

- à accueillir des jeunes en service civique volontaire au sein de la collectivité pour des engagements de 6 à 12 mois, en leur assurant un tutorat ainsi qu'une formation civique et citoyenne,

- à participer financièrement à cet accueil en versant à chaque jeune, pour la prise en charge des frais d'alimentation ou de transport, une aide en espèces de 107,58€ par mois (8,07% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit, CSG-CRDS déduite) qui s'ajoute à l'indemnité mensuelle de 473,04€ (35,45% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique - une fois la CSG-CRDS déduite) financée par l'Etat et versée par l'Agence du Service Civique.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les propositions ci-dessus indiquées.

Fin de la séance à 19h58